

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre 2022 à 17 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 12 décembre 2022, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Etaient présents : BIANCONI Charles-Henri, BARTOLI Jean-Christophe, , CESARI Mathieu, CUCCHI Caroline, GIUDICELLI Paul, MANICCIA Christophe, POLVERINI Jérôme, SAMPIERI Jean-Pierre,
Présents : 8	
Votants : 12	Etaient excusés et représentés par pouvoir : QUILICHINI Paul, QUILICHINI Pierre, SANTARELLI Félix, TOMASI Jean-Vincent
	Etaient absents : ANTONETTI Jean-Pierre, BERQUEZ Zélia, VAUTRIN Marie Gabrielle
	Secrétaire de séance : BARTOLI Jean-Christophe
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : adoption des règles et durées d'amortissement en nomenclature M57

Le Maire expose au conseil Municipal,

Qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la commune adopte la nomenclature M57. Il est nécessaire de fixer les règles d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

1/ amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

L'amortissement peut être défini comme la constatation comptable de l'amoidrissage de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques,

La sincérité du bilan, du compte de résultat, et du niveau de tarification pour les communes, de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

L'amortissement est calculé sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité, et pour leur valeur HT pour les activités assujetties à la TVA.

Le champ d'application de l'amortissement obligatoire est fixé par les instructions comptables dont relève l'activité. Le budget principal de la commune, répond, à partir du 1^{er} janvier 2023, à la nomenclature M57. Celle-ci fixe le champ d'application **de l'amortissement obligatoire à toutes les immobilisations corporelles et incorporelles sauf :**

- les œuvres d'art,
- et les terrains.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien (ou catégorie de bien) par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème indicatif ci-après :

	Immobilisations	Durée
Incorporelles	Logiciels	2 ans
Corporelles	Voitures – camions et véhicules industriels	5 ans
	Mobilier	10 ans
	Matériel de bureau électrique ou électronique – matériel informatique	5 ans
	Coffre-fort	20 ans
	Installations et appareils de chauffage	10 ans
	Appareil de levage ascenseur	20 ans
	Equipement de garage et atelier	10 ans
	Equipement des cuisines	10 ans
	Equipement sportif	10 ans
	Installations de voirie	30 ans
	Plantations	15 ans
	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
	Bâtiments légers, abris	10 ans
	Agencements et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur une année.

Il est décidé de fixer ce seuil à 1000 €

La constatation de l'amortissement d'une immobilisation constitue **une opération d'ordre budgétaire** :

- dépense de fonctionnement à l'article 6811-042
- et recette d'investissement à l'article 28xx-040.

Il est proposé de les amortir à compter de l'exercice 2023 conformément aux durées indiquées dans le tableau.

2/ La reprise des subventions transférables reçues au compte de résultat

La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

La constatation de la reprise de la subvention d'investissement au compte de résultat constitue **une opération d'ordre budgétaire** :

- dépense d'investissement à l'article 139x-040
- et recette de fonctionnement à l'article 777-042.

Il est également proposé d'opter, en M57, pour la **neutralisation de l'amortissement**. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Au 1^{er} janvier 2023, la nomenclature M57 est adoptée, ainsi que sa méthode d'amortissement au prorata temporis. Le début d'amortissement s'effectue désormais à la date effective de réception du produit ou de la mise en service de l'équipement concerné et non plus au 1er janvier de l'année N+1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

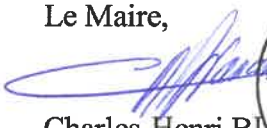

DECIDE

Article premier : D'adopter les règles et durées d'amortissement ci-dessus présentées

Article deuxième : D'opter pour la neutralisation de l'amortissement

Article troisième : Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

Voix POUR :	12
Voix CONTRE :	-
ABSTENTION :	-
NON PARTICIPATION :	-

Affichée et transmise en Préfecture le : 19/12/2022	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 16 décembre 2022, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19/12/2022 Le Maire,  Charles-Henri B... 
--	--